

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi.]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur des requérants [SUPRIMÉ 1] et [SUPRIMÉ 2]

concernant les comptes bancaires du Dr Paul Norbert Ehrenstein et d'Edith Ehrenstein

Numéros de requête : 218296/JT; 219586/JT; 219587/JT¹

Montant de la décision d'attribution : 289'902.12 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPRIMÉ 1], née [SUPRIMÉ], (ci-après : « [SUPRIMÉ 1] ») et [SUPRIMÉ 2] (ci-après : « [SUPRIMÉ 2] ») concernant les comptes du Dr Paul Norbert Ehrenstein (ci-après : « Paul Ehrenstein ») et d'Edith Ehrenstein (ci-après : « Edith Ehrenstein ») (ensemble « les titulaires des comptes ») auprès des succursales genevoise et zurichoise de la [SUPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Cependant, lorsque – comme en l'espèce – les requérants ont demandé le traitement confidentiel de leurs requêtes, les noms des requérants, de tout parent des requérants autre que les titulaires des comptes, ainsi que celui de la banque, ne sont pas divulgués.

Informations fournies par les requérants

Les requérants ont soumis des formulaires de requête dans lesquels ils identifient les titulaires des comptes comme étant les parents de [SUPRIMÉ 1] et oncle et tante maternels de [SUPRIMÉ 2], le Dr Ing. Paul Norbert Ehrenstein - né le 14 août 1895 à Vienne (Autriche) - et Edith Ehrenstein - née Pollak, qui est née le 22 mars 1894 à Johannesburg (Afrique du Sud). [SUPRIMÉ 2] a précisé qu'il revendiquait des droits sur les comptes des titulaires des comptes au cas où sa cousine, [SUPRIMÉ 1], n'aurait pas soumis de formulaire de requête. [SUPRIMÉ 1] affirme que ses parents se sont mariés le 20 septembre 1921 à Vienne, en Autriche, et qu'elle est leur seul enfant. [SUPRIMÉ 2] indique que sa mère, [SUPRIMÉ], née [SUPRIMÉ], et le père de [SUPRIMÉ 1] étaient frère et sœur. [SUPRIMÉ 1] déclare que son père - qui était ingénieur - et sa mère - psychologue - étaient tous deux juifs et ont vécu à Vienne (Autriche) jusqu'aux premiers jours suivant l'annexion de l'Autriche par les nazis (*Anschluss*) en mars 1938, date à

¹ [SUPRIMÉ] a également soumis une requête sur le compte d'[SUPRIMÉ] auquel le numéro de requête 219810 a été attribué. Celle-ci fera l'objet d'une décision séparée.

laquelle ils ont fui le pays. [SUPRIMÉ 1] affirme que ses parents et elle ont quitté l'Autriche dans le dernier train qui emmenait des « touristes étrangers » hors du pays et qu'ils se sont d'abord rendus à Lyon (France), puis peu après à Craponne (France), où ils ont séjourné au Château des Hirondelles, Chemin des Alouettes. [SUPRIMÉ 1] indique qu'en décembre 1939 son père a été interné dans un camp de concentration français et que sa mère et elle se sont réfugiées à Paris (France), puis à Londres (Angleterre) avant de se rendre à Johannesburg (Afrique du Sud) en juin 1940. [SUPRIMÉ] ajoute que son père a été relâché par la suite. Elle explique qu'avant de s'enfuir d'Autriche, son père effectuait souvent des déplacements entre Vienne et Lyon, et passait par la Suisse. Elle déclare, par ailleurs, que ses parents ont tous deux survécu à la Seconde Guerre mondiale et que son père n'a jamais rejoint sa mère et elle en Afrique du Sud mais qu'il est resté en France, dans la région où il avait été interné. Elle ajoute que la Seconde Guerre mondiale a été à l'origine de la séparation de ses parents et que son père a épousé [SUPRIMÉ] à Chalabre (France) après la fin de la Seconde Guerre mondiale. [SUPRIMÉ 1] précise que sa mère est décédée le 16 avril 1969 à Johannesburg, que son père s'est éteint le 10 août 1972 à Chalabre et [SUPRIMÉ], en octobre 1999. Elle a soumis un arbre généalogique, le certificat de mariage de ses parents (lequel identifie ces derniers comme étant Paul Norbert Ehrenstein et Edith Pollak), les actes de décès de ses parents, ainsi que son propre acte de naissance qui la désigne comme étant [SUPRIMÉ], la fille de Ing. Paul Norbert Ehrenstein et d'Edith Ehrenstein, née Pollak.

[SUPRIMÉ 1] précise être née le 26 février 1928 à Vienne et [SUPRIMÉ 2] indique qu'il est né le 1^{er} septembre 1917, également à Vienne.

Informations contenues dans les documents bancaires

Il ressort des documents bancaires - qui consistent en une fiche d'ouverture de compte, un extrait d'un livre comptable et des extraits imprimés de la base de données de la banque - que le titulaire du compte courant libellé en francs suisses et du coffre numéro 274 était le Dr Paul Norbert Ehrenstein et que les co-titulaires du dépôt de titres n° 18280 - ouvert le 3 avril 1936 - étaient le Dr Paul Norbert Ehrenstein et Edith Ehrenstein, née Pollak, ressortissants autrichiens qui résidaient aux « Hirondelles » à Craponne, dans le Rhône (France). Les documents bancaires précisent que les titulaires des comptes ont d'abord vécu au 7, rue de la Platière puis au 69, chemin des Mures à Lyon (France) et qu'ils étaient déjà installés à Craponne le 11 octobre 1938.

Le compte courant a été fermé à une date inconnue et l'on ignore à qui les avoirs du compte ont été versés. Le montant du compte au 31 décembre 1933 était de 687.85 francs suisses. Le coffre a été fermé à une date inconnue et l'identité de la personne qui en a reçu les avoirs est également inconnue. Les documents bancaires indiquent que, le 28 mars 1936, les titulaires des comptes ont déposé 521.00 livres sterling en pièces d'or dans le coffre. Le dépôt de titres a été fermé à une date inconnue et l'on ignore qui a reçu les avoirs du compte. Le solde du compte à la date de sa fermeture est inconnu.

Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé les comptes en question

dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le Tribunal

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du Tribunal. En l'espèce, le Tribunal estime opportun de joindre les requêtes de [SUPRIMÉ 1] et de [SUPRIMÉ 2] en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

Les requérants ont tous deux identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms des parents de [SUPRIMÉ 1] et des oncle et tante de [SUPRIMÉ 2] correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes. [SUPRIMÉ 1] a fourni l'adresse de ses parents à Craponne (France) ainsi que l'année où ils ont déménagé pour la France et a précisé que ces derniers étaient des ressortissants autrichiens, ce qui correspond aux informations non publiées concernant les titulaires des comptes qui sont contenues dans les documents bancaires. Par ailleurs, le Tribunal note que le nom de Paul Ehrenstein figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies, laquelle précise que celui-ci est né le 14 août 1895 à Vienne (Autriche), ce qui correspond aux renseignements fournis par [SUPRIMÉ 1] concernant Paul Ehrenstein. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël. En outre, [SUPRIMÉ 1] précise que le titre de son père était Dr Ing., ce qui concorde avec les informations non publiées concernant l'utilisation du titre de « Dr » par Paul Ehrenstein dans les documents bancaires.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes ait été victimes de persécutions nazies. Ils ont affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs, qu'ils ont fui l'Autriche pour la France en 1938 et que Paul Ehrenstein a été interné dans un camp de concentration français en 1939. Comme indiqué ci-dessus, Paul Ehrenstein est identifié dans la base de données du Yad Vashem comme ayant été victime de persécutions nazies.

Le lien de parenté entre les requérants et les titulaires des comptes

Les requérants ont rendu vraisemblable qu'ils sont apparentés aux titulaires des comptes, en soumettant des documents qui démontrent que [SUPRIMÉ 1] est la fille de ces derniers et [SUPRIMÉ 2], leur neveu. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les faits de cette cause sont similaires à ceux d'autres causes dont le Tribunal a été saisi et selon lesquelles, après l'*Anschluss*, les comptes nationaux et étrangers des ressortissants autrichiens qui étaient juifs ont été confisqués ou transférés dans des banques sous le contrôle des nazis. Compte tenu du fait que la jurisprudence du Tribunal indique qu'il est plausible qu'après l'*Anschluss* les avoirs des comptes des ressortissants autrichiens qui étaient juifs aient été versés aux nazis et de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles (cf. annexe A), le Tribunal conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes en question. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le Tribunal applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le Tribunal a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants. En premier lieu, leurs requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, [SUPRIMÉ 1] et [SUPRIMÉ 2] ont démontré de manière plausible que les titulaires des comptes était respectivement les parents de la première et les oncle et tante de ce dernier, et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le Tribunal a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Les documents bancaires indiquent que les titulaires des comptes détenaient un dépôt de titres, un compte courant et un coffre. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce pour le dépôt de titres n° 18280, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13'000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12. La valeur actuelle du dépôt de titres s'élève donc à 156'000.00 francs suisses.

D'après les documents bancaires, le montant du compte courant était de 687.85 francs suisses au 31 décembre 1933. En application de l'article 29 des Règles, si la valeur d'un compte courant était inférieure à 2'140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte courant sera fixé à 2'140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte courant est obtenue en multipliant le montant précité, fixé en application de l'article 29, par un facteur de 12. Par conséquent, la valeur actuelle de ce compte est de 25'680.00 francs suisses.

Il ressort des documents bancaires que le montant des avoirs déposés dans le coffre numéro 274 était de 521.00 livres sterling au 28 mars 1936. Par conséquent la valeur historique de ce compte

s'élève à 9'018.51 francs suisses². Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du coffre est obtenue en multipliant sa valeur historique par un facteur de 12 pour obtenir le total de 108'222.12 francs suisses.

En conséquence, le montant total de la décision d'attribution correspond à 289'902.12 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

Conformément à l'article 23 des Règles, étant donné que [SUPRIMÉ 1] est la fille des titulaires des comptes et que [SUPRIMÉ 2] est seulement leur neveu, [SUPRIMÉ 1] a des droits supérieurs à [SUPRIMÉ 2] sur les comptes et elle a, par conséquent, droit à la totalité du montant de la décision d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le Tribunal informe les requérants que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes revendiqués, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le Tribunal recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 4 avril 2003

² En 1945, le taux de change de la livre sterling était de 17,31 francs suisses.

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

APPENDICE A

**ARTICLE 28 DES RÈGLES DE PROCÉDURE POUR LE RÈGLEMENT DES
REQUÊTES -- (tel qu'amendé)**

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au III^e Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée² ; ou
- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.³

² Voir également Rapport final de la Commission Bergier, pages 443-444, 446, ainsi que le Rapport de l'ICEP, pages 81-83 .

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destruction de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir Albers v. Credit Suisse, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." Ibid., page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; In re Holocaust Victim Asset Litig., 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7

juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. Reilly v. Natwest Markets Group, Inc., 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; Kronisch v. United States, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).